



Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2024

Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 - Ecorégime (Métropole et DOM)

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous aux notices disponibles
dans l'écran « **Formulaires et notices 2024** »
accessible depuis la page d'accueil de telepac

Notice
nationale
d'information

Dispositions générales

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés non maçonnés ainsi que certaines surfaces comme les jachères sont des éléments structurants du paysage, qui contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience. **Les éléments favorables à la biodiversité sont pris en compte dans les dispositifs suivants de la PAC :**

▪ La **BCAE 8 de la conditionnalité**, dédiée à la protection de ces éléments, exige la présence d'une part minimale de terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité ainsi que le maintien des éléments topographiques (haies...). Pour satisfaire cette part minimale, vous devez choisir au moment de la déclaration entre deux options selon que vous décidez de la respecter au moyen des seules infrastructures agroécologiques (IAE) ou des terres en jachères de votre exploitation (option 1) ou de comptabiliser également des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote (option 2) :

- **Option 1** : respecter un taux minimal de 4% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) ou des terres en jachère ;
- **Option 2** : respecter un taux minimal de 7% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE), à des terres en jachères, à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3% de terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) ou terres en jachère.

Par dérogation pour la campagne 2024 : la part minimale d'éléments favorable à la biodiversité requise au titre de la BCAE 8 peut être respectée, à titre dérogatoire pour 2024, par la détention sur les terres arables de l'exploitation, d'au moins 4% d'infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bosquets, bordures, ...), de jachères, **de cultures fixant l'azote ou de cultures dérobées sur lesquelles aucun produit phytopharmaceutique n'est utilisé**. Le pourcentage minimal d'éléments non productifs (infrastructures agro-écologiques et jachères) est ainsi supprimé pour 2024. La norme pourra donc, par exemple, être satisfaite sans IAE ni jachère, mais uniquement par des cultures (fixant l'azote ou dérobées) sous réserve qu'elles soient cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques. En complément, **le coefficient de pondération des cultures dérobées est augmenté de 0,3 à 1**.

- **L'ecorégime** permet de valoriser ces éléments et d'inciter à leur développement si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité de l'ecorégime. Vous devez alors disposer d'au moins 7 % d'IAE ou de terres en jachères sur la surface agricole utile (SAU) admissible pour accéder au niveau de base (dont 4 % sur les terres arables), et 10% pour le niveau supérieur (dont 4% sur les terres arables). Si vous souhaitez bénéficier du **bonus « haies »** de l'ecorégime, vous devez détenir des haies gérées durablement sur au moins 6 % de vos terres arables et de votre SAU admissible.

Pour la campagne 2024 et par dérogation, la détention de 4% d'IAE ou de terres en jachères sur les terres arables n'est pas requise pour bénéficier de l'ecorégime par cette voie d'accès, compte tenu de la dérogation mise en œuvre par la France pour la BCAE 8. Seuls les seuils de 7% et de 10% d'IAE et de terres en jachères sont requis pour bénéficier respectivement des niveaux de base et supérieur de cette voie, et leur mode de calcul est inchangé.

Type d'élément favorable à la biodiversité	BCAE 8			Ecorégime	
	Option 4%	Option 7%	Dérogation 2024 – 4%	Voie IAE	Bonus haie
Jachère	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Jachère mellifère	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Cultures fixant l'azote	Non	Oui	Oui	Non	Non
Cultures dérochées	Non	Oui	Oui	Non	Non
Bandes non productives	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Haies	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Arbres alignés	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Arbres isolés	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Bosquets	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mares	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Fossés non maçonnés	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Murs traditionnels	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Surfaces comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité

Points d'attention

Les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisé comme élément favorable à la biodiversité ne sont pas vérifiées automatiquement par telepac.

Cinq types de surfaces peuvent être considérés comme éléments favorables à la biodiversité et peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après, permettant de déterminer le ratio d'éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE8 et l'écorégime.

Telepac prend en compte par défaut toutes les parcelles susceptibles d'être comptabilisées en tant qu'éléments favorables à la biodiversité ; il conviendra donc de décocher les parcelles qui ne respectent pas les conditions précisées ci-après dans votre télédéclaration pour éviter que des surfaces soient comptées à tort.

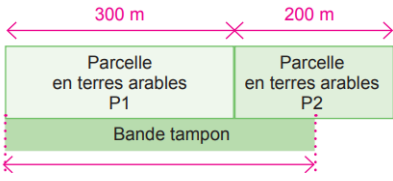
Attention

L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les éléments favorables à la biodiversité suivants : jachères (y compris mellifères), plantes fixant l'azote et cultures dérochées ou à couverture végétale.

Ces parcelles ne peuvent être déclarées comme éléments favorables à la biodiversité que lorsque l'exploitant atteste avoir connaissance de cette interdiction et la respecte.

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Modalités de déclaration	Surface équivalente
Jachères	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août . La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. Seules les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées en tant que SIE (codées en J6S en 2022) peuvent également être déclarées en tant que IAE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents ».	Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec le code JAC et l'une des précisions suivantes : - 001 - Couvert herbacé ; - 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole ; - 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ; - 005 - Repousses de cultures couvrantes.	1 m ² = 1 m ²

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Modalités de déclaration	Surface équivalente
Jachères Mellifères	<p>Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée dans la suite de la notice.</p> <p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec le code JAC et la précision 002 - Jachère mellifère.</p>	<p>1 m² = 1,5 m²</p>
Cultures fixant l'azote	<p>Surface implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères.</p> <p>Ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes.</p> <p>La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert. Si le semis a été réalisé avant le 1er janvier 2024, l'interdiction s'applique à partir du 1er janvier 2024 jusqu'à la récolte. Si la dernière récolte avant remplacement de la culture intervient après le 31 décembre 2024 (cas de cultures pluriannuelles), l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec l'un des codes cités à la fin de cette notice. Toutes les précisions associées à ces codes sont éligibles.</p>	<p>1 m² = 1 m²</p>
Cultures dérobées	<p>Surfaces implantées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; - un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). <p>La période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place est une période de huit semaines, dont le premier jour est fixé pour chaque département.</p> <p>La tolérance qui était appliquée pour les sous semis si la culture suivante est implantée avant la fin des 8 semaines est maintenue.</p> <p>Le cas échéant, en zone vulnérable nitrates, les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale doivent également respecter les obligations liées à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient.</p> <p>La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.</p> <p>La liste des cultures autorisées pour les cultures dérobées est présentée dans la suite de la notice.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture dérobée pour la BCAE 8 », renseignez les champs « 1ère culture » et « 2ème culture » avec les noms des cultures constitutives du mélange cité à la fin de cette notice.</p>	<p>1 m² = 1 m² (et non 0,3) compte tenu de l'application de la dérogation BCAE 8 en 2024</p>

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Modalités de déclaration	Surface équivalente
<p>Bordures non productives</p>	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bordure de champ ou d'une bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte.</p> <p>Les bordures de champ, bandes tampon, bandes d'hectares admissibles le long d'une forêt situées sur ou adjacentes à une parcelle comportant plusieurs cultures associées (déclarée avec le code CID ou CIT) dont l'une est une culture permanente ne sont pas comptabilisées au titre de la BCAE8.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code BOR pour une bordure de champ ; - le code BTA pour une bande tampon ; - le code BFS pour une bordure le long des forêts sans production. - le champ « Longueur IAE (m) » avec la longueur de la bande. <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles de l'exploitation, et uniquement sur cette partie :</p>  <p style="text-align: center;">Longueur IAE de la Bande tampon = 400 m</p> <p>Le schéma ci-dessus illustre le cas d'une bordure adjacente à une terre arable. Les bordures adjacentes à une culture permanente ou une prairie permanente sont aussi prises en compte dans le cadre de l'écorégime.</p>	<p>1 m linéaire de bordure non productive = 9m²</p>

Éléments topographiques IAE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant qu'IAE sont ceux satisfaisants les conditions cumulatives suivantes :

- **situés dans, ou adjacents à, un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant,

Pour la BCAE8 uniquement :

- **situés sur une parcelle** portant un code culture correspondant à **une terre arable**,

- **ou adjacents à une terre arable**, c'est-à-dire qui touchent physiquement la parcelle, elle-même située dans un îlot.

Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE, lui-même adjacent à une terre arable peut être comptabilisé comme IAE.

Les éléments topographiques admissibles le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées (déclarée avec le code CID ou CIT) dont l'une est une culture permanente ne sont pas comptabilisés au titre de la BCAE8.

Les schémas en annexe illustrent la notion d'adjacence.

Telepac prend en compte automatiquement tous les éléments qui répondent aux critères ci-après.

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisé comme IAE	Surface équivalente
Haies	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). <p>Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.</p> <p>On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).</p>	<p>1 m linéaire = 20 m²</p>
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.	<p>1 m linéaire = 10 m²</p>
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	<p>1 arbre = 30 m²</p>
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de 3 arbres.	<p>1 m² = 1,5 m²</p>
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	<p>1 m² = 1,5 m²</p>
Fossés non maçonnés	<p>Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné.</p> <p>Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas comptabilisés comme IAE, exception faite des béalières empierrées.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m²</p>
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.	<p>1 m linéaire = 1 m²</p>

Éléments topographiques linéaires (haie / arbres alignés / mur traditionnel en pierres / fossé non maçonné)

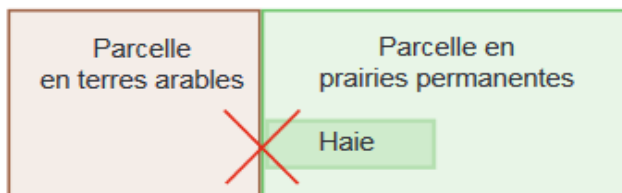
Points d'attention

Conditions de prise en compte des éléments topographiques adjacents à une parcelle ou un ilot :

Les éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres et fossé non maçonné) peuvent être pris en compte s'ils sont adjacents par la longueur à une parcelle ou un ilot.

Pour l'application de la BCAE 8, ces éléments doivent être adjacents par la longueur à une terre arable.

Exemple : Surface non agricole (SNA) de type « haie » adjacente à la parcelle :



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables par la largeur. Elle ne sera donc pas considérée comme une IAE.



La SNA de type « haie » est adjacente à la parcelle en terres arables par la longueur. Elle sera donc considérée comme une IAE.

Remarque : un élément topographique admissible ne bloque pas la transmission de l'adjacence

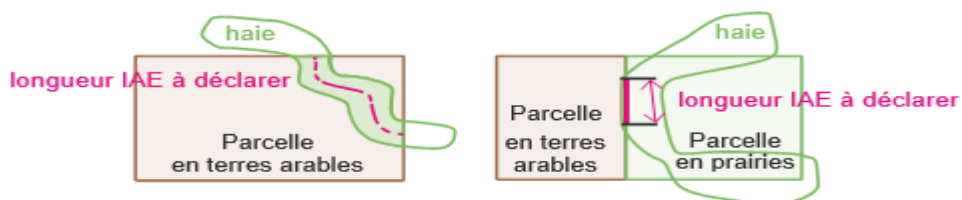


La haie peut être considérée comme IAE, car elle est adjacente à un fossé IAE

Modalités de calcul des longueurs prises en compte pour le calcul de la surface équivalente IAE :

La longueur IAE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans une parcelle ou sur la partie longeant des parcelles, et uniquement sur cette partie.

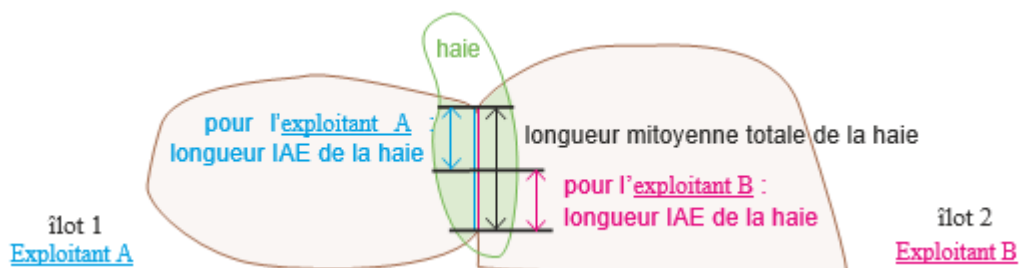
Par exemple pour une haie :



Attention

Si l'élément est MITOYEN avec une exploitation voisine ou avec une autre parcelle de l'exploitation, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur IAE doit être partagée entre les deux exploitations (ou entre les deux parcelles).

Par exemple pour une haie mitoyenne :



Dans telepac, la longueur IAE est calculée automatiquement en fonction du dessin de la SNA correspondant à l'élément topographique et des parcelles en terres arables de votre exploitation qu'elle borde ou traverse.

Modalités de déclaration

Dans votre RPG, dans la fiche « Surface non agricole (SNA) » correspondant à l'élément concerné (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres, fossé non maçonné), vérifier la longueur IAE et la largeur (pour les haies et fossés) renseignées.

Pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration.

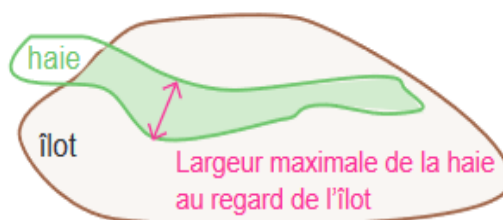
Si les valeurs indiquées ne vous semblent pas correspondre à la réalité du terrain, il convient de vérifier le dessin de la SNA et/ou des îlots et parcelles de l'exploitation. En particulier, pour les SNA situées en bordure d'îlot ou de parcelle, il faut s'assurer que le dessin de l'îlot et/ou de la parcelle touche physiquement le dessin de la SNA sur la longueur effectivement adjacente sur le terrain.

Si les valeurs ne sont pas renseignées, il convient de calculer la longueur comme indiqué ci-dessus et la largeur comme indiqué pour chaque élément concerné dans le tableau ci-après puis de compléter les champs correspondants de la fiche « Surface non agricole (SNA) ».

Pour les murs traditionnels en pierres, si le mur répond aux conditions d'éligibilité, la case « mur traditionnel en pierres répondant aux critères IAE » doit être cochée dans fiche « Surface non agricole (SNA) ».

Précisions pour les haies

Toutes les haies peuvent être comptabilisées IAE (*rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot*).



La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot.



Cultures en mélange

LISTE DES CULTURES EN MELANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DEROBÉES OU A COUVERTURE VÉGÉTALE

ASTERACÉES	FABACÉES	GRAMINÉES (Poacées):
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
BORAGINACÉES	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
BRASSICACÉES	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune)	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Méteilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	HYDROPHYLLACÉES
POLYGONACÉES	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	LINACÉES
	Vescès	Lins

Plantes fixant l'azote

Référentiel des plantes fixant l'azote qui implantées pures ou en mélange entre elles sont comptabilisées comme IAE

CODE Culture	LIBELLE CULTURE	CODE Culture	LIBELLE CULTURE
ARA	Arachide	LDH	Lupin doux d'hiver
GES	Cornille	LDP	Lupin doux de printemps
GES	Dolique	LUZ	Luzerne
FNU	Fenugrec	VES	Méteilots
FVL	Féverole d'hiver	LOT	Minette
FVP	Féverole de printemps	PCH	Pois chiche
FEV	Fèves	PHF	Pois (Pisum sativum)
PHI	Pois protéagineux d'hiver	PPR	Pois protéagineux de printemps
PHS	Flageolets	SAI	Sainfoin
GES	Gesses	VES	Serradelle
PHF	Haricots	SOJ	Soja
LEC	Lentille	TRE	Trèfles
LOT	Lotier corniculé	VES	Vesce
MLC	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales
MLF	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	PAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes et graminées fourragères de 5 ans ou moins		

Espèces mellifères pour jachères mellifères

LISTE NATIONALE DES ESPECES MELLIFERES POUR LE JACHERES MELLIFERES DECLAREES EN IAE

NOM	GENRE / ESPECE	NOM	GENRE / ESPECE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>	Sauges	<i>Salvia spp</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Fève Fèverole	<i>Vicia faba</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Vesces	<i>Vicia spp</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>		
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>		
Métilots	<i>Trigonella spp</i>		
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>		
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>		